

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au Directeur départemental de l'Équipement Ordonnateur Secondaire budget du ministère de l'environnement (chapitres 57-20 – art 38 67-20 – art 20 34-98 – art 40, 42, 44) (Arrêté préfectoral du 17 mars 2000)	323
Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET Sous-Préfet de Bayonne lui attribuant les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature a cet effet (Arrêté préfectoral N° 2000 J 1 du 10 Avril 2000)	376

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des plongeurs au titre de l'année 2000) (Arrêté préfectoral du 21 mars 2000)	323
--	-----

PUBLICITE

Groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 mars 2000)	325
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 2 mars 2000)	325
Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques - Désignation des membres (Arrêté préfectoral du 7 mars 2000)	325
Commissions locales d'insertion - Nombre, ressort, siège, composition et secrétariat (Arrêté préfectoral du 20 mars 2000)	327
Commission départementale d'équipement cinématographique des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 mars 2000)	329
Composition de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 mars 2000) ..	329

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 27 mars 2000)	330
Ordre de mission permanent à Mme Régine FROMONT, secrétaire administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 27 mars 2000)	331

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Beuste et Lucgarrier (Autorisation du 15 mars 2000)	331
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bizanos et Pau (Autorisation du 15 mars 2000)	332

URBANISME

Approbation pour une période de quatre ans des modalités d'applications des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de d'Aubertin (Arrêté préfectoral du 29 février 2000)	332
--	-----

VOIRIE

Élargissement du chemin de Soupon, commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 24 mars 2000)	333
---	-----

ASSOCIATIONS

Zone d'activité de l'association de services aux personnes agrément qualité S.A.G. à Gan (Arrêté préfectoral du 3 mars 2000)	333
Zone d'activité de l'association de services aux personnes agrément qualité A.S.A.P. à Anglet (Arrêté préfectoral du 3 mars 2000)	334
Agrément qualité du centre communal d'action sociale de Saint-Etienne de Baigorry en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 6 mars 2000)	334

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêté préfectoral du 17 mars 2000)	335
--	-----

POLICE DES COURS D'EAUX

Autorisation des travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de la reconstruction d'un pont sur la RD 947 cours d'eau le Saleys commune d'Audaux (Arrêté préfectoral du 27 mars 2000)	335
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un abri pour bateaux commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 17 mars 2000)	337

INSTALLATIONS CLASSEES

Modificatif des prescriptions visées par la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 9 mars 2000)	338
---	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicat mixte pour le traitement des boues (Arrêté préfectoral du 3 mars 2000)	340
Syndicat intercommunal à vocation unique de la voirie du canton de Lembeye (Arrêté préfectoral du 9 mars 2000)	340
Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 24 février 2000)	340
Communauté de communes d'Amikuze (Arrêté préfectoral du 6 mars 2000)	340
District de Lagor (Arrêté préfectoral du 15 mars 2000)	340

CHASSE

Examen des permis de chasser Sessions des 25 mars, 17 juin et 2 septembre 2000) (Arrêté préfectoral du 16 mars 2000)	340
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PROTECTION CIVILE

Organisation des foires et salons (Circulaire préfectorale du 23 mars 2000)	341
---	-----

.../...

Sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

	Pages
DEFENSE NATIONALE	
Jeunes gens incorporables avec la fraction de contingent 2000/04	341
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement commercial	341
MUNICIPALITES	
Municipalités	342
CONCOURS	
Avis de recrutement d'un attaché territorial	342
Avis de recrutement d'un Rédacteur territorial	342
Recrutement d'un Directeur des services techniques	342
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre de l'allée Chabat à Anglet	343
Association Syndicale Libre des co-lotus du lotissement « Tartillon » à Anglet	343

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS	
Jury régional du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (Arrêté préfet de région du 9 mars 2000)	343
Commission d'adjudication et d'appel d'offres de la direction interrégionale des douanes et droits indirects (Arrêté préfet de région du 23 mars 2000)	344
Commission régionale de la naissance (Arrêté préfet de région du 21 février 2000)	344
Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de bordeaux b (comité n°2) (Arrêté préfet de région du 25 février 2000)	345
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarification de l'Activité SMUR du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000) (Arrêté Régional du 1er février 2000)	345
Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) (Arrêté régional du 2 mars 2000)	346
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Christian PIOTRE, Contrôleur des armées, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2000)	346
Délégation de signature à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2000)	347
Délégation de signature à M. François HAREL, Délégué régional au commerce et à l'artisanat, (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2000)	349
Délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	349
Délégation de signature est donnée à M. Dominique AIGLE, Directeur du cadre national des Préfectures (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	350
Délégation de signature est donnée à M. Christian PIOTRE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	351
Délégation de signature à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	352
Délégation de signature est donnée Mlle Marielle MALLET, Déléguée régionale au tourisme (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	354
Délégation de signature à M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	354
Délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	356
Délégation de signature à Mme Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	357
Délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	360
Délégation de signature à M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	361
Délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	362
Délégation de signature à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	364
Délégation de signature est donnée à M. Gérard NEPVEU de VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	365
Délégation de signature à M. Michel NEGREL, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	366
Délégation de signature à M. Jean Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	367
Délégation de signature à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	369
Délégation de signature à M. Jean-Pierre LALANDE, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	370
Délégation de signature à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000)	371
EMPLOI	
Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 21 mars 2000)	375

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

—
Délégation de signature
au Directeur départemental de l'Équipement
Ordonnateur Secondaire
budget du ministère de l'environnement (chapitres 57-20
– art 38 67-20 – art 20 34-98 – art 40, 42, 44)

—
 Arrêté préfectoral n° 2000-J-10 du 17 mars 2000
 Secrétariat Général
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995, du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme nommant M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Équipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAUT, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Envi-

ronnement pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le Chapitre 67-20, Art 20 : Protection des lieux habités contre les inondations, et les recettes et dépenses imputées sur les chapitres 34-98 articles 40, 42 et 44 et 57.20 article 38: « équipement réseau annonce des crues ».

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 3 - Sont soumis au visa préalable du Préfet les marchés engageant les dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 1,5 MF,

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Équipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°99 J 83 du 18 août 1999 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mars 2000
 Le Préfet : André VIAU

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des plongeurs au titre de l'année 2000

—
 Arrêté préfectoral du 21 mars 2000
 Services départemental d'incendie et de secours
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant la Note d'Information DSC 8 / PPF/LB n° 93-897 du 3 Juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 99-4825 en date du 13 Décembre 1999 établissant la liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2000-808 en date du 29 Février 2000 complétant la liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2000.808 du 29 Février 2000 complétant la liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 est annulé.

Article 2 : La liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 est complétée comme suit :

Grade - Nom – Prénom	Titre	Centre de Secours	Qualif.
Adjudant ACKNIN Paul	Conseiller Technique	Pau	- 50 m
Caporal MARTIREN Alain	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Sergent COUSIN Franck	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Caporal-Chef LHULLIER Guy	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Caporal PERGENT Mickael	Chef d'unité SAL	B.A.B.	- 50 m
Caporal-Chef LAGARDERE Bruno	SAL	B.A.B.	- 40 m
Sergent-Chef CORDOBES Joseph	SAL	B.A.B.	- 40 m
Adjudant-Chef VILLACAMPA Alain	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef ITHURRIA Jean-François	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef MARTIN Xavier	SAL	B.A.B.	- 40 m
Caporal-Chef URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	- 40 m
Adjudant ALCALDE Bernard	SAL	PAU	- 20 m
Sergent LOUSTAU David	SAL	PAU	- 20 m
Sergent RANGUETAT Frédéric	SAL	PAU	- 20 m
Caporal-Chef SEGUY Charly	SAL	PAU	- 20 m
Sergent-Chef CACHAU Jean-Marie	SAL	PAU	- 20 m
Sergent LATKA DEPARIS Patrick	SAL	PAU	- 20 m
Sergent CARRERE LAAS François	SAL	PAU	- 20 m
Caporal-Chef LAGET Jean	SAL	PAU	- 20 m
Caporal-Chef AGULLO Didier	SAL	PAU	- 20 m
Caporal-Chef AGULLO Serge	SAL	PAU	- 20 m
Caporal BADETS Thierry	SAL	PAU	- 20 m
Caporal GARIOD Hervé	SAL	PAU	- 20 m
Sergent-Chef ALZARD Eric	SAL	PAU	- 20 m

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 Mars 2000
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

MODIFICATIF

PUBLICITE

Groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 portant modification du groupe de travail Publicité de Bayonne.

Il faut lire parmi les représentants du conseil municipal :

M. Maurice LAMY à la place de M. Patrick DU-POURQUE (ce remplacement a eu lieu par arrêté préfectoral du 5 mai 1999)

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2000-TOU-017 du 2 mars 2000
Direction de l'action économique (3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande du Comité Local de l'Association Française des Banques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

II - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement :

B - 2^{me} formation, compétente en matière de délivrances d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

– Représentants des Organismes de Garantie Financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Membre Suppléant :

- M. Pierre-François PHILIPPON, Président du Comité Local de Bayonne de l'Association Française des Banques, Directeur du Crédit Lyonnais - Cité du Palais – Avenue du Marbum – 64100 Bayonne.

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 2 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques - Désignation des membres

Arrêté préfectoral du 7 mars 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 Juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la composition du comité médical ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives paritaires concernant le personnel hospitalier du 28 Octobre 1999 ;

Vu les résultats des désignations des conseils d'administration des établissements hospitaliers ;

Vu les désignations faites par les organisations syndicales intéressées ;

Vu le tirage au sort effectué le 25 Février 2000 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr. Jean-Claude LEUGER à Pau
- Dr. Hervé LIBERSAC à Pau

Suppléants :

- Dr. Frédéric PY à Montardon
- Dr. Patrice HOPPE à Pau

Praticiens spécialistes :

Tuberculose :

Titulaires : Dr. Jacques CAMBORDE à Pau
Suppléant : Dr. Jean-Pierre PUJALTE à Pau

Psychiatrie :

Titulaire : Dr. Henri DE VERBIGIER à Pau
Suppléant : Dr. Marie-Ange LE TIEU à Pau

Cancérologie :

Titulaires : Dr. Yves LABORDE à Pau

Cardiologie :

Titulaire : Dr. Jacques ROMERO à Pau
Suppléant : Dr. Michel DUBECQ à Biarritz

Neurologie :

Titulaire : Dr. CENRAUD à Pau
Suppléant : Dr. Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne

Néphrologie :

Titulaire : Dr. Jean ABOUSLEIMAN à Pau
Suppléant : Dr. Guy THOUMAZOU à Bayonne

Rhumatologie :

Titulaire : Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT

REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M^{me} Juliette COLINMAIRE
Administrateur du
C.H.G. de Pau
M. Michel TORT
Administrateur de
la Maison de Retraite
Saint-Pierre à Garlin

SUPPLÉANTS

M. Bernard MOLERES
Administrateur du
Centre Hospitalier d'Orthez
M. le Dr. Raoul VIDAL
Administrateur du
C.H.G. de Pau

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Personnel de direction

TITULAIRES

M. Joachim LELOIR
Directeur de service central
au C.H. des Pyrénées à Pau
M. Philippe JEAN
Directeur Adjoint
au C.H.G. de Pau

SUPPLÉANTS

M^{me} Christelle LOSSER
Attaché de direction
au C.H. de Bayonne
M. François SADRAN
Attaché de direction au
centre hospitalier de Bayonne

Corps de Catégorie A

Groupe 1 - Personnels techniques

TITULAIRES

M. Sylvain BOURBON
Analyste-programmeur
au C.H.G. de Pau

SUPPLÉANTS

M. Alain PECASSOU
Analyste-programmeur
au C.H.G. de Pau

Groupe 2 - Psychologues - Sages-femmes - Personnels infirmiers - Personnels de rééducation - Personnels médico-techniques et Personnels sociaux

TITULAIRES

M. Eric PORDOY
Psychologue de cl.normale
au C.H.des Pyrénées à Pau

SUPPLÉANTS

M^{me} Hélène PATIE-CARBONNIER
Psychologue de cl.normale
au C.H.G. de Pau

M^{me} Christine TROMBERT
Psychologue clas.normale
au C.H.des Pyrénées à Pau

M^{me} Patricia GIPOULOU
Psychologue clas.normale
au C.H. de la Côte Basque

Groupe 3 - Personnels administratifs

TITULAIRE

M. Guy MORETTI
Chef de bureau
au C.H.G. de Pau

SUPPLÉANT

Mme M. Thérèse GROUSSET
Chef de bureau
au C.H. d'Orthez

Corps de Catégorie B

Groupe 1 - Personnels techniques

TITULAIRE

M. Jean-Marc DENAX
Adjoint technique clas.normale
au C.H.G. de Pau

SUPPLÉANT

M. Alain LABORDE
Adjoint technique clas.
normale au C.H. de la
Côte Basque

Groupe 2 - Personnels infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux

TITULAIRES

M^{me} Conception GOMEZ
Infirmière de clas. normale
au C.H. des Pyrénées à Pau

SUPPLÉANTS

M^{me} Claire GALERANT
Infirmière de clas. normale
au C.H. d'Oloron

M^{me} Brigitte LACAZE
Infirmière clas. Normale
au C.H.G. de Pau

M. Jean-Marc LARRE
Infirmier clas. normale
au C.H. de la Côte Basque

Groupe 3 - Personnels administratifs

TITULAIRES

M^{me} Danielle LOUSTAUNAU
Secrétaire médicale de
cl. Except au C.H. d'Oloron

SUPPLÉANTS

M. Michel THICOIPE
Adjoint des cadres de cl. Except.
au C.H. de la Côte Basque

M^{me} Josette RODRIGO
Adjoint des cadres de
cl. Supérieure de la Maison
de Retraite de Garlin

M^{me} Evelyne NERI
Adjoint des cadres de
cl. Except. du C.H.G.
de Pau

Corps de catégorie C

Groupe 1 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

TITULAIRES

M. Alain MADEC
OPS CLS de
Pontacq-Nay
Jean-Paul HUGOT
OPS C.H.G. de Pau

SUPPLÉANTS

M. Jean-Luc GUILHEMPOURQUE
Contremaître au C.H.G.
de Pau
M. Thierry NICOLAS
O.P.Q. C.H. d'Orthez

Groupe 2 - Personnels des services de soins et des services sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Serge TASTET Aide-Soignant classe normale C.L.S. Pontacq-Nay	M ^{me} Josiane CHABANNE Aide-Soignante Auxiliaire de puériculture de cl. normale au C.H.G. de Pau
M ^{me} Hélène DUTARET Aide-soignante clas.normale C.H.des Pyrénées à Pau	M ^{me} Sylvie ETCHART Aide-soignante clas.normale Hôpital de Mauléon

Groupe 3 - Personnels administratifs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} Martine DENAX Agent administratif C.H.G. de Pau – Pau	M. Eric BERLON Standardiste au C.H. des Pyrénées à Pau
M ^{me} Annie HAURIE Adjoint Administratif de cl. Normale Hôpital Local de Mauléon	M ^{me} Claude VEILLE Agent Administratif au C.H. de la Côte Basque

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

**Commissions locales d'insertion -
Nombre, ressort, siège, composition et secrétariat**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-178 du 20 mars 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général

Vu la Loi N°88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu le Décret N°89-39 du 26 Janvier 1989 modifié relatif aux Commissions Locales d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint N°93 H 950 du 22 Décembre 1993 fixant le nombre, le ressort, le siège, la composition et le secrétariat des Commissions Locales d'Insertion,

Vu l'avis favorable des Maires des Communes chefs lieux de cantons,

Vu l'avis du Bureau du Conseil Départemental d'Insertion en date du 1er Juillet 1999,

Article premier : Sept Commissions Locales d'Insertion sont instituées dans le Département.

Article 2 : Le ressort, le siège, le nombre de membres titulaires et suppléants par catégories et les moyens en secrétariat sont fixés par Commission Locale d'Insertion ainsi qu'il suit :

COMMISSION LOCALE DE PAU-OUEST

I – Ressort

Cantons de : Pau-Centre - Pau-Nord - Pau-Ouest – Arzacq – Billère – Jurançon – Lescar - Thèze

II – Siège : Pau

III – Nombre de membres titulaires et suppléants

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'Entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- 1 agent contractuel

COMMISSION LOCALE DE PAU-EST

I - Ressort

Cantons de : Pau-Est – Pau-Sud – Garlin – Lembeye – Montaner – Morlâas - Nay-Est - Nay-Ouest - Pontacq

II – Siège : Pau

III – Nombre de membres titulaires et suppléants

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- 1 agent contractuel

COMMISSION LOCALE D'OLORON SAINTE MARIE

I – Ressort

Cantons de : Accous – Aramits – Arudy – Laruns – Lasseuble - Mauléon-Licharre – Navarrenx - Oloron Sainte-Marie - Tardets-Sorholus

II- Sièges : Oloron Sainte-MarieIII – Nombre de membres titulaires et suppléants

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction de la Solidarité Départementale :

- 1 adjoint administratif

COMMISSION LOCALE D'ORTHEZ

I – Ressort

Cantons de : Arthez de Béarn – Lagor – Monein – Orthez - Salies de Béarn - Sauveterre de Béarn

II – Sièges : OrthezIII – Nombre de membres titulaires et suppléants

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- 1 agent contractuel

COMMISSION LOCALE DE BAYONNE

I – Ressort

Communes de : Bayonne – Boucau

II – Siège : BayonneIII- Nombre de membres titulaires et suppléants

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- 1 secrétaire administratif en chef
- 1 adjoint administratif

Par ailleurs, le CEC du Conseil Général qui assure le mi-temps d'agent administratif à la CLI de Biarritz apportera son concours pour le reste de son temps de travail à la CLI de Bayonne.

COMMISSION LOCALE DE BIARRITZ

I – Ressort

Communes de : Anglet – Biarritz – Lahonce – Mouguerre - Saint-Pierre d'Irube – Urcuit - Villefranque

II – SIEGE : BiarritzIII - Nombre de membres titulaires et suppléants

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction de la Solidarité Départementale :

- 1 rédacteur à mi-temps
- 1 CEC à mi-temps

COMMISSION LOCALE D'USTARITZ

I – Ressort

Cantons de : Bidache – Espelette – Hasparren – Hendaye – Iholdy - Labastide-Clairence - Saint Etienne de Baigorry - Saint-Jean-de-Luz - Saint-Jean-Pied-de-Port - Saint-Palais - Ustaritz

*II – Siège : Ustaritz**III – Nombre de titulaires et suppléants*

Représentants des services de l'Etat :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants du Conseil Général :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

Représentants des communes :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Représentants des systèmes éducatifs, d'institutions, d'Entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle :

- 6 titulaires
- 6 suppléants

IV – Secrétariat

Il est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avec le même personnel que pour la Commission Locale d'Insertion de Bayonne.

Article 3 : L'arrêté conjoint N°93 H 950 du 22 décembre 1993 relatif au même objet est abrogé.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mars 2000

Le Président du Conseil Général :
François BAYROU

Le Préfet :
André VIAU

Composition de la commission départementale d'équipement cinématographique des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 20 mars 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la Commission Départementale d'Equipeement Cinématographique et à la Commission Nationale d'Equipeement Commercial siégeant en matière cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 instituant la Commission Départementale d'Equipeement Cinématographique des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Comité Départemental de la Consommation ayant désigné les représentants des Associations de Consommateurs du département ;

Considérant la lettre du 14 février 2000, par laquelle M^{lle} Pascale DOMEQ m'a informé de la modification de son nom, suite à son mariage avec M. CARRERE ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des associations de consommateurs :

- M Gilbert DUGRAND, titulaire, représentant les Associations de Consommateurs du département ;
- Ou M^{me} Pascale CARRERE, suppléante,

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à MM. le Président du Comité Consultatif de la Diffusion Cinématographique, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BAYONNE, le Président de la Chambre de Métiers, M. DUGRAND et M^{me} CARRERE.

Fait à Pau le 20 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

Composition de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 20 mars 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 renouvelant pour trois ans la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que par courrier du 24 février 2000, M. Jean AURENSAN m'a fait connaître son intention de démissionner de ses fonctions de représentant suppléant des associations de consommateurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le Comité Départemental de la Consommation a désigné le 15 mars 2000, M^{me} RONDEAU pour pourvoir au remplacement de M. AURENSAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la représentation des associations de consommateurs du département.

- M. Paul DUCHAMP (Consommation, Logement et Cadre de Vie), titulaire, représentant les Associations de Consommateurs du département,
- M^{me} Henriette RONDEAU, (U.F.C Que Choisir Pays Basque), suppléante,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le mandat de ces deux membres expirera le 19 novembre 2002.

Article 3 : Des arrêtés préfectoraux fixeront, dans ce cadre, la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation d'équipement commercial.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Pau, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Bayonne, le Président de la Chambre de Métiers, M. DUCHAMP et M^{me} RONDEAU.

Fait à Pau, le 20 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 2000-J-11 du 27 mars 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 109 du 28 septembre 1999 prenant effet le 18 octobre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 8 du 13 mars 2000, donnant délégation de signature à M. Antoine MARCHETTI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Philippe MARSAIS, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2000, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses attributions, dans les limites du département. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

**Ordre de mission permanent à M^{me} Régine FROMONT,
secrétaire administratif au service interministériel
des affaires économiques de défense
et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-12 du 27 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 109 du 28 septembre 1999 prenant effet le 18 octobre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 8 du 13 mars 2000, donnant délégation de signature à M. Antoine MARCHETTI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Régine FROMONT, secrétaire administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à PAU, pour l'année civile 2000, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses attributions, dans les limites du département. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Beuste et Lucgarrier**

Autorisation du 15 mars 2000
Direction départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/2/00 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Beuste & Lucgarrier

Mise en souterrain d'un tronçon de ligne HTA (départ Soumoulou) dans le bois de Beuste suite à tempête de décembre 99.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/2/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000003

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

NEANT

Voirie

NEANT

Environnement

– Il serait souhaitable que le support n° 32 soit supprimé. Il est situé en ligne de crête le long du Chemin Henri IV.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Beuste (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Lucgarrier (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le

Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la Société de Videocommunication, le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bizanos et Pau

Autorisation du 15 mars 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/2/00 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bizanos & Pau

Création d'un départ HTA Hôtel du Département du poste source de Bizanos aux postes P128 Stadium, Hôtel du Département & P44 Gassion

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/2/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

- Présence de câble régional 64805.

Voirie

- Avant tout commencement des travaux, prendre contact avec les services E.D.F - G.E.T. du Béarn - Z.I. de la Linière - 2, rue Faraday - 64140 Billère -
- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Réseaux électriques

- Les travaux envisagés « croisent » en deux endroits la canalisation souterraine 63 KV Bizanos-Lescar comme indiqué sur les plans ci-joints.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bizanos (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur d' ELF Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la Société de Videocommunication, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

URBANISME

Approbation pour une période de quatre ans des modalités d'applications des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de d'Aubertin

Arrêté préfectoral n° 2000-R-121 du 29 février 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubertin en date du 10 septembre 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale) ;

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubertin en date du 21 janvier 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Aubertin au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 4 février 2000 au 4 février 2004.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Aubertin, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Elargissement du chemin de Soupon, commune de Laruns

Arrêté préfectoral du 24 mars 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

(*) *Le plan peut être consulté à la Préfecture des P.A - D.C.L.E-4, 2, rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex*

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du chemin de Soupon sur le territoire de la commune de Laruns.

Article 2 : La commune de Laruns est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé (*) au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Zone d'activité de l'association de services aux personnes agrément qualité S.A.G. à Gan

Arrêté préfectoral n° 2000-T-7 du 3 mars 2000
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129- du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 73 obtenu le 6 décembre 1996,

Vu la demande d'arrêté d'extension présentée le 29 février 2000 par Madame la Présidente de l'Association «Services

Aides Gan» dont le siège social est situé - Maison pour Tous - la Tuilerie 64290 Gan et l'ensemble des pièces produites :

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur Proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 est modifié comme suit :

L'Association «S.A.G.» à Gan est autorisée à exercer ses activités sur les communes de :

- Gan - Rebenacq - Bosdarros - Lasseubetat - Haut-de-Bosdarros - Lasseube - Pardies-de-Pietat - Saint-Faust - Baliros - Pau - Narcastet - Aubertin - Rontignon - Laroin - Uzos - Mazerès-Lezon - Bizanos - Nay - Gelos - Arros-Nay - Jurançon - Saint-Abit.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mars 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Zone d'activité de l'association de services aux personnes agrément qualité A.S.A.P. à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2000-T-8 du 3 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 339 obtenu le 16 Avril 1998,

Vu la demande d'extension présentée le 22 février 2000 par Monsieur Claude BAYLE, Président de l'Association A.S.A.P. dont le siège social est situé 12, rue Jean Hausséguy à Anglet et les pièces produites,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 2 de l'arrêté 2/64/AQU/60 du 4 juin 1998 est modifié comme suit : l'association A.S.A.P. dont le siège est situé 12, rue Jean Hausséguy à Anglet est autorisée à exercer ses activités sur les cantons dont le nom suit :

- Cantons de Saint-Jean de Luz - Ustaritz - Saint-Pierre d'Irube et sur les communes suivantes : Anglet, Bayonne, Biarritz.
- Canton d'Espelette et sur les communes suivantes : Aïnhoa, Cambo-Les-Bains, Espelette, Itxassou, Louhossoa, Sare, Souraïde.
- Canton d'Hendaye et sur les communes suivantes : Biriattou, Ciboure, Hendaye, Urrugne.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément qualité du centre communal d'action sociale de Saint-Etienne de Baïgorry en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2000-T-9 du 6 mars 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi N° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

Vu le Décret N° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relatif au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 décembre 1999 par Monsieur Marcel MONLONG, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Etienne de Baïgorry et les pièces produites

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Etienne de Baïgorry dont le siège est situé à la Mairie - 64430 Saint-Etienne de Baïgorry est agréé conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Saint-Etienne de Baïgorry.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année 2000.

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches ménagères, à titre de prestataire.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2000
P/Le Préfet, agissant par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2000-H-184 du 17 mars 2000
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrêté conjoint n° 2000 H 75 et n° 2000 HCG 07 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 janvier 2000,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale et du directeur régional de la protection judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 1999 du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet d'un montant de 455,38 francs pour l'année 1998, est fixé à 474,08 francs à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 2 : L'arrêté conjoint n° 2000 H 75 de Monsieur le Préfet et n° 2000 HCG 07 de Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 janvier 2000 est annulé.

Article 3 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2000

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Président du conseil général,
Le Secrétaire Général : Le Vice-Président :
Alain ZABULON Pierre MENJUCQ

POLICE DES COURS D'EAUX

Autorisation des travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de la reconstruction d'un pont sur la RD 947 cours d'eau le Saleys commune d'Audaux

Arrêté préfectoral n° 2000/EAU/010 du 27 mars 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret N° 93-742 modifiée du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 modifiée du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeau dans le cadre de la reconstruction d'un pont sur la RD 947, déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 22 décembre 1999 ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 janvier 2000 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 24 février 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

AUTORISE

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à réaliser un batardeau provisoire pendant la démolition et la reconstruction du pont de la RD 947, sur le Saleys à Audaux.

Article 2 : Pendant la réalisation de ces ouvrages provisoires, durant leur existence ou leur réaménagement éventuel et pendant l'enlèvement complet de l'ancien pont, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- durant le chantier, la protection des ouvrages contre l'eau du Saleys sera assurée par un batardeau en terre ;
- le Saleys sera dévié sur 35 ml environ ;
- les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra entraîner aucune pollution du Saleys par des hydrocarbures ou des huiles. Les entraînements et mises en suspension d'éléments fins seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux ;

Ce pont entraînant une couverture du cours d'eau de 12,5 m, il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la Police des Eaux et de la Pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus vingt jours avant le début des travaux et la mise en place des batardeaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Pendant la durée d'utilisation de batardeaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le batardeau sera complètement enlevé en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette opération sera menée en concertation avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 3 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la Pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée des travaux

Les travaux ne pourront intervenir avant le 15 mars et devront être achevés le 15 novembre 2000.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 : - Ampliation de la présente autorisation sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie d'Audaux pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gaule Puyolaise.

Fait à Pau, le 27 mars 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'occupation temporaire
du gave de Pau par un abri pour bateaux
commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 00-R-149 du 17 mars 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 R 818 du 22 novembre 1994 ayant autorisé la commune d'Orthez à occuper le Domaine Public Fluvial en bordure du Gave de Pau par un abri pour bateaux,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 8 novembre 1999 par laquelle M. le Maire d'Orthez sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en bordure du Gave de Pau par un abri pour bateaux,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 février 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. le Maire d'Orthez représentant la commune d'Orthez domicilié Hôtel de Ville, place d'Armes, 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez par un abri pour bateaux d'une surface de 48 m².

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre cent quatre vingt francs (480 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'import-

tance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

INSTALLATIONS CLASSEES

Modificatif des prescriptions visées par la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 00/IC/043 du 9 mars 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/IC/038 du 27 février 1978 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de réfrigération ou compression soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 361-A-2° et B-2° ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment 361) de la nomenclature ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 février 2000 ;

Considérant qu'il convient d'imposer aux installations susvisées des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Les installations de réfrigération ou compression relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration selon l'ex rubrique 361-A-2° et B-2° devenue 2920-1°-b et 2°b sont soumises aux prescriptions figurant en annexe.

Ces dispositions sont applicables, à partir de la publication du présent arrêté :

- immédiatement pour les installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration,
- dans un délai de 15 jours pour les installations existantes.

Article 2 : Les prescriptions de la rubrique 361 édictées par arrêté préfectoral du 27 février 1978 restent applicables.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2000,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° 00/IC/043
du 09/03/2000

Définition – Généralités

Article 1 : Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 3 : L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TA, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 46II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-11, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 103 et 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 10 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Syndicat mixte pour le traitement des boues

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 3 Mars 2000, est autorisée la création entre le Syndicat d'assainissement de la Plaine de l'Ousse, le Syndicat Juscle et Baïse, le SIVU d'Assainissement de l'Agglomération Paloise et la commune de Mourenx, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour le traitement des boues ».

**Syndicat intercommunal à vocation unique
de la voirie du canton de Lembeye**

« Par arrêté préfectoral en date du 9 Mars 2000, est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Anoye, Arroses, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bétraçq, Cadillon, Castillon-de-Lembeye, Corbères-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Luc-Armau, Lucarré, Momy, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lions, Simacourbe, qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation unique de la voirie du canton de Lembeye ».

**Communauté de communes
du canton de Lembeye en Vic-Bilh**

« Par arrêté préfectoral en date du 24 Février 2000, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh abandonne la compétence « voirie intercommunale ».

Communauté de communes d'Amikuze

« Par arrêté préfectoral en date du 6 Mars 2000, à l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes d'Amikuze, il convient d'ajouter au :

2° Autres compétences :

k) ainsi rédigé : « Le centre intercommunal de culture et de loisirs éducatifs destiné à être mis à disposition d'associations agréées par la communauté de communes et intervenant dans les domaines éducatif et culturel ».

District de Lagor

« Par arrêté préfectoral en date du 15 Mars 2000, le District de Lagor étend ses compétences à la « mise en commun de moyens pour la conduite d'actions d'intérêt intercommunal ». Pour ce faire, la commune concernée mandatera le district qui sera alors maître d'ouvrage de l'opération ».

CHASSE

**Examen du permis de chasser
Sessions des 25 mars, 17 juin et 2 septembre 2000**

Arrêté préfectoral du 16 mars 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles L223-1, L223-3, R223-2 et R223-7 ;

Vu la lettre du 8 mars 2000 du Délégué départemental de l'Office National de la Chasse, relative à l'organisation de l'examen du permis de chasser 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Dans le département des Pyrénées-Atlantiques les épreuves de l'examen du permis de chasser - sessions des 25 mars, 17 juin et 2 septembre 2000 - se dérouleront dans le centre suivant :

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, 12, boulevard Hauterive - 64000 Pau.

Article 2 - La commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Examineurs :

- M. Richard BEITIA – Artizarra Maritxoenea - 64700 Biarriatou (titulaire)
- M. Dominique BIBAL - Lotissement Laspalettes 64260 Bielle (suppléant)
- M. Gilbert NABOS - 64350 Escures (titulaire)

Surveillants :

- M. Luc SIMON - Chef du Service Départemental de la Garderie – ONC – Place de la Tour - 64160 Morlaas
- M. Jacques NOVION - Garde National CFS - Iriberry - Route des Cîmes - 64990 Saint Pierre d'Irube
- M. Bernard BLANCANT – Garde National CFS – Maison Barbizounette – Quartier de la Gare – 64270 Escos
- M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, Garde National CFS - Quartier Micq - 64270 Puyoo

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. le Directeur de l'Office National de la Chasse, le Délégué Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les membres de la commission d'examen.

Fait à Pau, le 16 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PROTECTION CIVILE

Organisation des foires et salons

Circulaire préfectorale du 23 mars 2000
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la parution au Journal Officiel du 3 février 2000 de l'arrêté du 11 janvier 2000 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'organisation des foires et salons (articles T4 à T8 du règlement de sécurité).

Ces nouvelles dispositions, applicables dès le 3 août 2000, concernent, notamment, les obligations de l'autorité administrative, des propriétaires et concessionnaires, des organisateurs, des chargés de sécurité et des exposants et locataires des stands.

Pour ce qui vous concerne, il conviendra de veiller à ne délivrer l'autorisation de tenir une activité de ce type (au plus tard un mois après le dépôt de la demande) qu'après avoir, au préalable, recueilli l'avis de la commission de sécurité compétente.

Cet avis sera établi sur la base d'un « cahier des charges » très précis dont les rubriques sont détaillées dans l'arrêté précité.

Par ailleurs, si la nouvelle réglementation n'impose plus de visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public par les commissions de sécurité, il vous sera, néanmoins, possible de faire appel à ces dernières si vous aviez le moindre doute sur des présomptions de risques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Fait à P'au, le 23 mars 2000
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

DEFENSE NATIONALE

Jeunes gens incorporables avec la fraction de contingent 2000/04

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

La fraction de contingent 2000/04 comprendra :

- les jeunes gens dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1^{er} avril 2000,
- les jeunes gens volontaires pour être appelés le 1^{er} avril 2000, et qui, à cet effet, ont avant le 1^{er} janvier 2000, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation,

Les jeunes gens qui se considèrent comme les soutiens de leur famille et qui n'ont pas été dispensés peuvent demander l'attribution d'allocation d'aide sociale pendant la durée de leur service actif (s'adresser immédiatement à la mairie). En outre, ceux dont l'épouse est enceinte lors de leur appel peuvent obtenir que cet appel soit différé jusqu'à la naissance de l'enfant (s'adresser au bureau du Service National).

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 14 mars 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL TOYS'R'US afin d'étendre de 470 m² la surface de vente du magasin « TOYS'R'US » situé 83, avenue du Maréchal Soult à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 14 mars 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SA Adour Expansion et la SA Adour Exploitation afin d'étendre de 400 m² la surface de vente du magasin sous enseigne « CONFORAMA » situé 19, rue des Barthes à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet.

Réunie le 22 mars 2000 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Paloise Automobile en vue du réaménagement des surface de vente de la concession PEUGEOT suite à l'acquisition d'une nouvelle unité foncière, sur une surface de vente totale de 2 102,50 m² située 7, route de Bayonne à Billère.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Billère.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Saint-Etienne-de-Baigorry :

M. Marcel MONLONG, maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry, est décédé.

Arros de Nay :

MM. Alix PALDUPLIN et Gérard d'ARROS ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal de la commune d'Arros de Nay.

CONCOURS

Avis de recrutement d'un attaché territorial

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

La communauté de communes de la vallée d'Aspe (dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à une soixantaine de kilomètres de Pau) recherche un attaché territorial pour assurer la direction de ses services.

Elle regroupe 13 communes du Canton d'Accous représentant 2 893 habitants

Poste ouvert aux lauréats du concours d'attaché territorial et aux fonctionnaires par voie de mutation ou de détachement.

Poste à pourvoir le 1^{er} juin 2000

Pour tout renseignement s'adresser :

– à la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe - Tél. : 05 59 34 79 03 - email : EpiComValleeAsp@cdg-64.fr

– au Centre de Gestion - Tél. Service recrutement : 05 59 84 59 37 – email : BernadetteJ@cdg-64.fr

Avis de recrutement d'un Rédacteur territorial

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques recrute un rédacteur territorial à temps complet avec deux affectations :

- service de « Remplacement et Renfort » (mission de remplacements sur tout le département)
- mise à disposition de la commune d'Assat, pour mi-temps (commune de 1506 habitants, près de Pau) pour seconder le secrétaire de mairie.

Le rédacteur complétera une équipe de 7 agents permanents à temps complet dirigés par un Directeur Territorial.

Le poste est ouvert aux lauréats du concours de rédacteur territorial et aux rédacteurs territoriaux par voie de mutation.

Candidatures à adresser pour le 30 avril 2000 au plus tard au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Maison des Communes – B.P. 609 64006 Pau Cedex Tél. 05.59.84.40.40 – Poste 929 ou 915

Recrutement d'un Directeur des services techniques

La commune de Ciboure 6447 habitants (dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur la Côte Basque), recrute son Directeur des services techniques.

Missions :

Sous les ordres du Secrétaire Général :

- dans le cadre de sa participation à l'équipe de Direction, mettre en œuvre la politique municipale dans son domaine de compétences,
- encadrer les services techniques dans leur globalité : ateliers municipaux (entretien, voirie, espaces verts, nettoyage...), bureau d'étude, service de l'Urbanisme,
- assurer la prospective, l'élaboration et le suivi des différents dossiers du secteur,
- élaborer la programmation pluriannuelle des travaux,
- élaborer et suivre le budget de l'ensemble de la direction,
- piloter le développement informatique des services communaux.

Profil :

- ingénieur subdivisionnaire ou en chef,
- expérience dans un poste similaire souhaitée,
- bonne connaissance des procédures de marchés publics
- maîtrise de l'outil informatique Word, Excel, Outlook

Rémunération :

- Conditions statutaires + régime indemnitaire, possibilité de logement de fonction par utilité de service.

Dossier composé d'une lettre de candidature manuscrite, d'un curriculum vitae détaillé avec photo, d'une copie de l'attestation de réussite au concours ou du dernier arrêté fixant la situation administrative à envoyer avant le 30 avril 2000 au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques – BP 609 – 64006 Pau Cedex.

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre de l'allée Chabat à Anglet

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale libre de l'allée Chabat à Anglet a été créée par assemblée générale constitutive en date du 11 novembre 1999. L'objet de cette association est l'entretien de la voirie et des réseaux et de leur classement dans le domaine public.

Le bureau est composé de :

Président : M. NARBEY Christian,

Vice-président : M^{me} VIDAL, demeurant tous allée Chabat à Anglet.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président, 3, allée Chabat à Anglet.

Association Syndicale Libre des co-lotissés du lotissement « Tartillon » à Anglet

L'association syndicale libre du lotissement « Tartillon », allée des Pervenches à Anglet, a été créée par l'assemblée générale constitutive en date du 13 novembre 1999.

L'objet de cette association est de gérer l'entretien de la voirie de l'allée des Pervenches à Anglet ;

Le bureau est composé de :

Directeur : M. CHARPENTIER Michel,

Directeur-adjoint : M. PIGNON Michel,

Trésorier : M. ERHOLD Jean,

Secrétaire : M^{me} ETCHETO Brigitte,

demeurant tous allée des Pervenches à Anglet.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du directeur.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Jury régional du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation

Arrêté préfet de région du 9 mars 2000
Secrétariat Général Pour les Affaires Régionales
Bureau de la coordination administrative

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 79.500 du 28 juin 1979 modifié par le décret n° 88.690 du 9 mai 1988 portant création du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 août 1988 fixant les programmes et modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1996 portant création d'un jury Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation élargi dans la région Aquitaine ;

Considérant la proposition conjointe du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés membres du jury régional du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA), pour une durée de un an à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- Mme le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Mr le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant, président du jury,

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

- Mme Françoise JARRY, Conseiller technique et pédagogique à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
- Mr Jean-Pierre DUCASSE, Service d'animation au conseil général des Landes, rue Victor Hugo, 40000 Mont de Marsan

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports :

- Mr Pierre FOUEILLASSAR, Formateur à l'union française des centres de vacances (UFCV) 7, rue Cabirol 33000 Bordeaux
- Mme Nathalie BARRAUD, Coordinatrice formation à l'association Léo Lagrange, rue de la Manutention 33390 Blaye

Membres du personnel enseignant de statut universitaire :

- Mme Nathalie BLANC-NOEL, Maître de conférence I.U.T. 'B' Carrières sociales, Domaine universitaire BP 204 33175 Gradignan cedex
- Mme Clotilde MONTGOLFIER, Maître de conférence I.U.T. 'B' Carrières sociales, Domaine universitaire BP 204, 33175 Gradignan cedex

Formateurs concourant à la formation d'animateurs socio-éducatifs :

- Mr Marc GUIRAUD, Formateur à l'Institut régional du travail social d'Aquitaine, Avenue François Rabelais, 33402 Talence cedex
- Mme Véronique HANSELER, Directrice de l'INSTEP-Formation, 51, 53 rue Gambetta 47190 Aiguillon

Quatre professionnels de l'animation en activité :

- Mr Daniel DAUBOS, Responsable du secteur jeunesse à l'Office socioculturel 33700 Mérignac
- Mr Bruno FONTAINE, Animateur socioculturel au Centre social du Grand Parc, Place de l'Europe BP 44, 33030 Bordeaux cedex
- Mr Pierre DUCHESNE, Directeur du Centre d'animation Carles Vernet, 33800 Bordeaux
- Mme Geneviève RANDO, Directrice du centre social de Bordeaux Nord, 58, rue Joséphine, 33300 Bordeaux

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Georges PEYRONNE

**Commission d'adjudication et d'appel d'offres
de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects**

Arrêté préfet de région du 23 mars 2000
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 83,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région et à l'action des services et organismes de l'Etat dans la région,

Vu le décret n° 92.604 en date du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1998 instituant une commission d'adjudication et d'appel d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures, d'informatique, de prestations intellectuelles et de services, intéressants la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Vu la demande du directeur interrégional des douanes et droits indirects en date du 1^{er} mars 2000,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

A R R E T E

Article premier : l'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- le cas échéant, en fonction de la nature de l'opération, le maître d'œuvre
- le cas échéant, tout agent appartenant à l'Etat dont la compétence pourra être jugée utile.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

Commission régionale de la naissance

Arrêté préfet de région du 21 février 2000
Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.209-11 et R.2001 à R.2007,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1999, relatif aux commissions régionales de la naissance,

Vu les arrêtés du préfet de la région Aquitaine des 14 octobre et 26 novembre 1999 portant nomination des membres de la commission régionale de la naissance, pour une durée de deux ans,

ARRÊTE

Article premier: Les arrêtés préfectoraux susvisés sont complétés ainsi qu'il suit :

Au titre du collège des personnalités :

- M. le docteur Robert SIMON, Président du centre accueil consultation information sexualité (CACIS) centre social du Grand Parc - place de l'Europe - BP 44 33030 Bordeaux cedex
- Mme Monette SOUARD, Mouvement français du planning familial des Landes - Maison des associations, 22, 24, boulevard de Candau, 40000 Mont de Marsan

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et madame le directeur régional des affaires sani-

taires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Georges PEYRONNE

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de bordeaux b (comité n°2)

Arrêté préfet de région du 25 février 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.209-11 et R.2001 à R.2007,

Vu l'arrêté du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 28 septembre 1990 fixant le nombre maximal de comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale dans la région Aquitaine,

Vu les arrêtés du préfet de la région Aquitaine des 18 mars 1994 et du 23 janvier 1998 portant renouvellement des membres du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B (comité n°2),

Vu la lettre en date du 2 mars 1999 de M^{me} MONCLA membre titulaire, démissionnaire, appartenant à la catégorie infirmière,

Vu la lettre en date du 9 septembre 1999 de M^{me} PRUGNIERES, membre suppléant, démissionnaire, appartenant à la catégorie infirmière,

Vu la liste des candidates établie le 4 février 2000 sur présentation des autorités ou organisations habilitées pour constituer le comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale,

ARRÊTE

Article premier : Sont nommées membres du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B (comité n° 2) :

Pour la catégorie infirmière :

Membre titulaire

– M^{me} Marie-Thérèse DERISBOURG en remplacement de
M^{me} Elisa MONCLA

Membre suppléant

– M^{me} Marie-Claude BEAUSSIER en remplacement de
M^{me} Brigitte PRUGNIERES

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française et au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Georges PEYRONNE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'Activité SMUR du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000

Arrêté Régional du 1^{er} février 2000
Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté N°20000 64 004 du 13 Janvier 2000 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°27/99 du 13 octobre 1999 et n°34/99 du 8 décembre 1999 relatives aux propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'exercice 2000;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Le tarif de prestation de l'activité SMUR du Centre Hospitalier d'Oloron est fixé à 573,00 Frs(87,35 Euros)la 1/2 heure à compter du 1er Février 2000

Article 2 : La Dotation Globale de Financement et les autres tarifs de prestation fixés par arrêté N°2000 64 004 du 13 Janvier 2000 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Mme la

Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

**Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine
(U.G.E.C.A.M.)**

Arrêté régional du 2 mars 2000

La Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée le 5 janvier 2000, par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) - Les bureaux du Lac - 3, rue Théodore Blanc - 33049 - Bordeaux Cédex, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour la gestion du Centre de soins de suite et de réadaptation "La Nive" à Itxassou (64),

Vu les statuts de l'U.G.E.C.A.M. adoptés par le Conseil d'administration de l'Union le 18 février 1999 et approuvés par arrêté du Préfet de Région le 29 juillet 1999,

Considérant que le changement d'organisme gestionnaire n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

DECIDE :

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R. 712.45 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) - Les bureaux du Lac - 3, rue Théodore Blanc - 33049 - Bordeaux Cédex, en vue de la cession, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne pour la gestion du Centre de soins de suite et de réadaptation "La Nive" à Itxassou (64).

Code FINESS E.J.:330056540

Code FINESS E.T. :640780227

Code catégorie:108 "établissement de convalescence et de repos"

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 53 lits de soins de suite et de réadaptation.

Article 3 : Ce changement de gestionnaire prend effet au 1er janvier 2000.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification jusqu'au 2 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Mmes le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Christian PIOTRE,
Contrôleur des armées, en qualité de Secrétaire général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2000
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Bureau de la coordination administrative

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu .. la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1992, accordant délégation de signature à M. Serge GOENAGA, chargé de mission, pour ce qui concerne la gestion des stages interministériels ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000, donnant délégation de signature à M. Christian PIOTRE, Contrôleur des armées, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PIOTRE, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Serge GOENAGA, chargé de mission, pour assurer l'organisation administrative et la gestion comptable (visa des factures) des stages de formation interministérielle relevant du ministère de la fonction publique.

Article 2 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Trésorier payeur général de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des marchés publics de l'État ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n° 383 du 26 février 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sur le même objet ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des

services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 268 du 31 mai 1999 nommant M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à compter du 1^{er} juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1999 donnant délégation de signature à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1999 donnant délégation de signature à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est abrogé.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 4 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, délégation de signature est donnée à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation,

l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 9 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES :

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Michel AUGRAS, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions en matière de :

- emploi et gestion du personnel.
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels.
- organisation et fonctionnement du service.
- conventions régionales du FNE.
- conventions régionales du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
- conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail.
- conventions régionales de la promotion de l'emploi.
- conventions de subventions de développement et d'audits aux ateliers protégés.
- conventions d'aide au conseil.
- les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
- les actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment :
 - . la transmission aux personnes morales et physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail, des résultats du contrôle

- . les décisions prévues par l'article L991.8 du Code du travail portant rejet de dépenses, retrait d'habilitation, résiliation de convention ou reversement, prises par l'autorité de l'État chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L991.1 et L991.2 du Code du travail
- . la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent
- . la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'État et aux collectivités locales des résultats du contrôle pour la partie les concernant
- . les injonctions prévues à l'article L920.12 du Code du travail
- les convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de Région.
- les certifications de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes.
- les conventions et décisions attributives de subventions du FSE, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11 : M. Michel AUGRAS est habilité :

- à entendre les observations verbales prévues par l'article R991.4 du Code du travail et présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail.
- à instruire et à se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R351-45 du code du travail.
- à agréer les organismes au titre de l'article L951-1 4^{me} du code du travail.
- à agréer les ateliers protégés en application de l'article L323-31 du code du travail.
- à agréer les associations et entreprises de services aux personnes visées à l'article L129-1 du code du travail.
- à établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des Comités d'Entreprises conformément aux dispositions de l'article L434.10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles 236 15 et suivants du code du travail.

Article 12 : Une subdélégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle, M. Luc VARENNE, inspecteur principal de la formation professionnelle, chef de service et M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur principal de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions spécifiques à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle.

Une subdélégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur principal de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions relatives aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

Article 13 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel AUGRAS Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus

à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention " pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ".

Article 14 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et M. le Trésorier payeur général de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. François HAREL,
Délégué régional au commerce et à l'artisanat,**

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 83.824 du 16 septembre 1983 portant création des Délégués Régionaux au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 14 mai 1991 portant nomination de M. François HAREL en qualité de Délégué régional au commerce et à l'artisanat pour la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 portant nomination de M. François HAREL en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Région Aquitaine, pour le commerce et l'artisanat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. François HAREL,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. François HAREL, Délégué régional au commerce et à l'artisanat, chargé de mission auprès du Préfet de Région, à l'effet de signer d'une part :

- les autorisations d'absence du personnel de la Délégation,
- les copies conformes,
- les accusés de réception,
- les bordereaux, lettres d'envoi et tout autre courrier administratif courant concernant la Délégation, et d'autre part,
- les différents documents comptables de l'application NDL,
- les certificats de paiement,
- les ampliations d'arrêtés ou de décisions concernant la gestion des Ministères : des PME, du Commerce et de l'Artisanat, codes 133 et 233, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement -FNADT- code 240, et de l'Intérieur - crédits européens- codes 109 et 209.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. François HAREL, délégation de signature est donnée à M. Daniel CHAN-TAVE, son adjoint.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Trésorier payeur général de région et M. le Délégué régional au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Gérard GAUDIN,
chef du service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Rural et plus particulièrement l'article 1002,

Vu le Code de la Sécurité sociale et plus particulièrement l'article R.152-2 à R.152-4,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu les décrets n° 85.1353 et n° 85.1354 du 17 décembre 1985 relatifs au code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret 99-507 du 14 juin 1999 relatif aux règles de procédure d'approbation des statuts, des règlements intérieurs et/ou de leurs modifications des organismes de mutualité sociale agricole

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié donnant délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le domaine de la tutelle et du contrôle sur les organismes de mutualité sociale agricole, les décisions suivantes :

- agrément des agents de direction et des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole (art. R123.48 à R.123.50 1 du Code de la Sécurité Sociale et 1002 du Code Rural),
- agrément des statuts et des règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole et des associations et groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole,
- application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale telles qu'elles sont définies par les décrets n° 85.1353 du 17 décembre 1985 relatif au Code de la Sécurité Sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'État) et n° 85.1354 du 17 décembre 1985 relatif au Code de la Sécurité Sociale (partie décrets).

Article 2 : Une subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gérard WYSS, Directeur du travail, adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine en ce qui concerne l'application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale telles qu'elles sont définies par les décrets n° 85.1353 du 17 décembre 1985 relatif au Code de la Sécurité Sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'État) et n° 85.1354 du 17 décembre 1985 relatif au Code de la Sécurité Sociale (partie décrets).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GAUDIN la suppléance sera assurée par Monsieur Gérard WYSS, son adjoint..

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Dominique AIGLE, Directeur du cadre national des Préfectures

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'affectation de M. Dominique AIGLE, Directeur du cadre national des préfetures, au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales aux fins d'exercer les fonctions de coordonnateur administratif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Dominique AIGLE, coordonnateur administratif,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Dominique AIGLE, Directeur du cadre national des Préfectures, chargé des fonctions de coordonnateur administratif, à l'effet de signer le courrier administratif courant et les actes relevant de l'ordonnateur secondaire au niveau régional.

Cette délégation a notamment pour effet de lui permettre de signer les autorisations d'absence du personnel, les différents documents comptables de l'application NDL, les certificats de paiement, bordereaux et lettres d'envoi ainsi que tout autre courrier administratif courant.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Dominique AIGLE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui ont été alloués au SGAR au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique AIGLE, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'État, sera indifféremment exercée par :

- M^{me} Martine PEJOUT, chef de bureau, Attaché du cadre national des Préfectures, chargé de la mission services généraux et coordination administrative,
- M^{me} Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI, chef de Bureau, Attaché du cadre national des Préfectures, chargé de la mission équipements publics,
- M^{me} Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef de bureau, Attaché du cadre national des Préfectures, chargé de la mission Europe,

Article 4. En cas d'empêchement de M^{me} Martine PEJOUT, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M^{me} Hélène MAGAGNINI, Secrétaire administratif du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de M^{me} Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M^{me} Martine SANCHEZ, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de M^{me} Martine BESSELLERE-LAMOTHE, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par M^{me} Corinne DUMONTET, Attaché du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique AIGLE, la délégation concernant les attributions du " pôle informatique & nouvelles technologies de l'information & de la communication " sera exercée par M. Pascal NIVARD Attaché du cadre national des Préfectures, chef de Projet.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Christian PIOTRE,
secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} août 1997 nommant M. Christian PIOTRE, Contrôleur des Armées, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Christian PIOTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Christian PIOTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant dans les attributions normales de l'État au niveau de la Région Aquitaine à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 1 million de francs ainsi que des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Christian PIOTRE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du Ministre de l'Intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PIOTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M^{lle} Françoise VERDIER, administrateur civil, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine et chargé des fonctions de coordonnateur général auprès du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Françoise VERDIER, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard OHL, directeur du service d'études.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON, Ingénieur en chef des instruments et mesures, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Guy BRINGUIER,
Directeur régional de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des marchés publics de l'État ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L221-7 et R221-59 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 85.1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 86.1131 du 15 octobre 1986 relatif à la monte publique des étalons ;

Vu le décret n° 91.343 du 9 avril 1991 relatif à la mise sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement du service régional de l'aménagement des eaux de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 97.1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, au défrichement de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infraction à la législation sur le défrichement ;

Vu le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche de l'article 2 du décret 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 relatif aux conditions zootechniques pour une utilisation de l'insémination artificielle dans l'espèce ovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1999 nommant M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 1999,

Vu la note de service du 14 mai 1991 du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt et du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1999 donnant délégation de signature à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'agriculture et de la pêche, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'agriculture et de la pêche, délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes. M. Guy BRINGUIER est également habilité à signer les accusés de réception des lettres d'intention et dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignation,

ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes les demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité, à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La délégation et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions en matière de :

- l'organisation interne des services,
- la gestion du personnel,
- la gestion des moyens de fonctionnement,
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels,
- les consultations préalables à l'installation des instances réglementaires de l'enseignement agricole et leur convocation.

Article 10 : En application du code forestier, délégation est donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou M. Pascal DUBOIS, adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et à M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du Service Régional de la Forêt et du Bois, à l'effet de suppléer le Préfet de Région dans son rôle de Commissaire de Gouvernement auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Article 11 : délégation de signature est également donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles suivantes :

- l'agrément des étalons dans les conditions régissant la monte publique toute race et plus particulièrement la monte publique des espèces chevalines et asines,
- l'agrément des centres de transfert d'embryon et la délivrance des licences d'inséminateur ou de chef de centre,
- l'agrément des identificateurs d'équidés,
- l'autorisation de mise à l'épreuve des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle,
- l'agrément des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle,

- l'autorisation d'emploi pour l'insémination artificielle des taureaux de races à viande,
- l'autorisation d'utilisation de taureaux pour l'insémination artificielle,
- l'autorisation de mise à l'épreuve sur descendance de béliers pour l'insémination artificielle,
- l'agrément des béliers destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle,
- l'autorisation d'emploi de béliers pour l'insémination artificielle,
- l'agrément des pépiniéristes pour la fourniture des plants et des graines faisant l'objet de subventions du Fonds Forestier National,
- l'agrément des projets d'aménagement de forêts des collectivités,
- l'approbation des aménagements de forêts des collectivités.

Article 12 : Une subdélégation de signature est accordée à :

M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale

M^{me} Françoise HACHLER, chef du service régional de l'économie agricole

M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois

à l'effet de signer les ampliations, les accusés de réception des lettres d'intention et les dossiers de demande de subvention.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BRINGUIER la suppléance sera exercée par M. Pascal DUBOIS, ingénieur en chef du génie rural, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale.

Article 14 : Délégation de signature est également donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ”.

Article 15 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1999 est abrogé.

Article 16 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M^{lle} Marielle MALLET,
Déléguée régionale au tourisme**

—
Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 60.1161 du 2 novembre 1960 relatif aux délégués régionaux au tourisme,

Vu le décret n° 62.1095 du 19 septembre 1962 fixant les circonscriptions des délégations régionales au tourisme,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1962 fixant le siège des délégations régionales au tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1989 nommant M^{lle} Marielle MALLET, Déléguée régionale au tourisme, à compter du 1^{er} septembre 1989,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M^{lle} Marielle MALLET, Déléguée régionale au tourisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée M^{lle} Marielle MALLET, Déléguée régionale au tourisme, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du secrétariat d'État au tourisme, pour l'exécution des dépenses de fonctionnement relatives à l'activité de la délégation régionale au tourisme.

Article 2 : La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement relatives à l'activité du service.

Article 3 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables

du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 5 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 8 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M^{lle} le Délégué régional au tourisme et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Michel DUGOS,
Directeur régional des impôts**

—
Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 82.632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 31 mars 1983 et le 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 nommant M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts à compter du 29 décembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts, à compter du 29 décembre 1999, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses de titre III relatives à l'activité de la direction régionale des impôts.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé

de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade " d'inspecteur de direction ", sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 8 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Région Aquitaine... "

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- . décisions d'utilisation des crédits en vue de la formation des programmes de travaux du cadastre et passation des marchés correspondants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté,

- . décisions relatives à l'emploi et la gestion du personnel, à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,

- . dépenses relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidées par le Président du Comité d'hygiène et de sécurité Spéciales de Bordeaux.

- . la gestion des crédits délégués aux présidents des comités d'hygiène et de sécurité institués auprès des centres régionaux informatiques de la direction régionale des impôts.

Article 10 : Délégation de signature est également à M. Michel DUGOS, Directeur régional des impôts, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention " pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ".

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DUGOS, la suppléance sera exercée par M. Albert FLORENCE, directeur départemental et par M. Bernard HEISSAT, directeur départemental.

Article 12 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des impôts et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Michel THIBAUT,
Directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1995 nommant M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la

charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de département.

Article 2 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 3 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 4 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 6 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 7 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel THIBAUT, Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ”.

Article 9 : l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 10 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques et le Trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR,
Directeur régional des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Sécurité sociale,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le code de la Mutualité,

Vu le code des Marchés Publics de l'État,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995,

Vu le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 83.785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des étudiants en médecine et des internes en pharmacie,

Vu le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience,

Vu le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes,

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel,

Vu le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu les décrets et arrêtés relatifs aux formations à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée,

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1970 portant délégation de pouvoirs aux Préfets de Région en matière de tutelle des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux Préfets de Région en matière de tutelle des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1985 relatif à la déconcentration en matière de tutelle des organismes de sécurité sociale, donnant délégation aux Préfets de Région en vue d'agréer ou de refuser d'agréer les agents de direction et des agents comptables des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1984 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale, donnant délégation aux Préfets de Régions en vue de procéder à l'approbation des modifications apportées aux statuts des caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans le cas où ces modifications sont conformes aux statuts modèles,

Vu, l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, délégation de signature est donnée à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à

l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions dans les matières indiquées ci-après :

I - GESTION DES PERSONNELS

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

II - TUTELLE ET CONTROLE Sur LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

- établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national,
- inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national,
- répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.).

III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Contrôle des mutuelles en application des articles L531.1 et R531.7 du code de la mutualité.

IV - HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la Sécurité Sociale.

V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D' ACTIONS Sur LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier.

VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

. la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

- fixation du nombre de places et répartition par école,
- ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours,
- constitution des jurys,
- classement des candidats,
- affectation dans les écoles et dérogations,
- délivrance des diplômes,
- attribution des diplômes par équivalence.
- la délivrance de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social.

. la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

- gestion complète de ces concours,
- notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

. pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

- les procédures d'agrément,
- la désignation des membres des différents conseils et commissions.

. contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

- contrôle pédagogique, administratif et financier,
- conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux.

. attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux.

. attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux.

VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Praticiens hospitaliers :

- décisions concernant la Commission Statutaire Régionale et nomination de ses membres.

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :

- toutes décisions à l'exception des nominations.

Internat en médecine et en pharmacie :

- toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats du concours d'internat en pharmacie, affectation des internes à l'issue de l'ensemble des concours d'internats en médecine et en pharmacie,
- décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française).

Établissements pharmaceutiques de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments humains et vétérinaires :

- autorisation et retrait d'autorisation d'acquisition, détention et cession de substances ou préparations classées comme stupéfiants dans les conditions prévues aux articles R 5171 et R 5172 du Code de la Santé Publique.

Organismes de recherche et d'enseignement :

- autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du Code de la Santé Publique.

IX - GESTION DU PATRIMOINE

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

Article 10 : Une subdélégation de signature est accordée aux chefs de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- M^{me} Mireille FONTAINE, médecin inspecteur régional
- M^{me} Françoise FOURNET, inspecteur principal, responsable du service " Professions et Formations "
- M^{me} Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, Directeur de Cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- M^{me} Joséphine TAMARIT, inspecteur principal, responsable du service " Politiques sociales et médico-sociales "

- M. Christophe LEURET, administrateur civil, responsable du service “ Protection sociale ”,
- M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service, responsable du service “ Offre de soins ”
- M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, responsable des services “ Santé Publique ” et “ ressources ”
- M. Pierre LABESSE, pharmacien inspecteur régional par intérim,

● Subdélégation de signature est également donnée aux personnels médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

● Au même titre que les personnels médicaux et techniques de catégorie A, subdélégation de signature est donnée aux personnels administratifs de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raymonde TAILLEUR, la suppléance sera exercée par M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint et M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service.

Article 12 : Délégation de signature est également donnée à Madame Raymonde TAILLEUR, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ”.

Article 13 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié est abrogé.

Article 14 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M^{me} le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ,
Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1998 nommant M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et

l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel SCHRANTZ, Directeur Régional de l'INSEE d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ”.

Article 11 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 12 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget,

Vu le décret n° 86.701 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre des finances et de la privatisation,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie en date du 10 avril 1995 nommant M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Jean ROCHE, chef du service

régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,

Article 10 : Délégation de signature est également donnée M. Jean ROCHE, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ”.

Article 11 : l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 12 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1997 nommant M. Michel RENON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur régional de l'environnement, à compter du 15 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement, en ce qui concerne :

- I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II les attributions spécifiques

I ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service dans la Région.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, Directeur régional de l'environnement, pour l'en-

semble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON Directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- l'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement
- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels

- la mise en œuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :
- l'eau et les milieux naturels aquatiques
- la protection des sites
- la protection de la nature
- l'architecture
- la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain
- les études d'impact
- la publicité et les enseignes
- la protection des paysages

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91.439 du 4 novembre 1991 susvisé.

Article 10 : Une subdélégation de signature est accordée à M. Jean -Michel COUDESFEYTES, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.

Article 11 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel RENON, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention " pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ".

Article 12 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 13 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'environnement, M. le Trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Robert RAMONE,
directeur régional
des services pénitentiaires de Bordeaux**

—
Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des marchés publics de l'État,

Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 57.1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 82.630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 8 juin 1998 portant nomination de M. Robert RAMONE en qualité de Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 1^{er} novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Robert RAMONE, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Robert RAMONE, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

—
Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Robert RAMONE Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la justice pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de la Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux, dont le

ressort s'étend aux régions Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la Justice, délégation de signature est donnée à M. Robert RAMONE Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Robert RAMONE, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Robert RAMONE, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de la Justice, pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ”.

Article 11 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 12 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des services pénitentiaires et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Gérard NEPVEU de VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest

—
Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993,

Vu le décret n° 60.652 de 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973,

Vu le décret n° 621587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961,

Vu la décision n° 9601425T du 7 août 1996 nommant M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, en qualité de Directeur de l'aviation civile sud-ouest à compter du 15 septembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 modifié donnant délégation de signature à M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest, en matière de préparation et d'exécution des opérations d'investissement intéressant les aérodromes d'intérêt régional en Aquitaine. Cette délégation est limitée aux actes ci-après :

- élaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours,
- élaboration de conventions liant l'État aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants,
- prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête à mener par le Service Spécial des Bases Aériennes sud-ouest,
- approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes,
- approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes,
- approbation technique des avant-projets et projets d'équipement,
- concessions de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque de l'État.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. NEPVEU DE VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction de l'aviation civile sud-ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine,
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- la correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'État,
- les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'État ou ressortissants à la tutelle des exploitants,
- la présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement.
- les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services

intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R330-19 du code de l'aviation civile.

Article 3 : Le Directeur de l'aviation civile sud-ouest tiendra informé de son action le Préfet de la région Aquitaine dont il sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les gestionnaires d'aéroports ou les collectivités locales.

Article 4 : Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- M. Michel BOUTOURLINSKY, ingénieur général de l'aviation civile, directeur adjoint de l'aviation civile sud-ouest,
- M. Michel COSTE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau,
- M. Gilles GABIREAU, attaché principal de l'aviation civile, chef du département administration,
- M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Biarritz,
- M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département opérations,
- M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur de l'aviation civile, chef du département programmes
- M. Gérard PEYRICHOU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur,
- M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation et de la défense,
- M. Lucien TEMPLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes.

Article 5 : l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Michel NEGREL,
Directeur régional de la protection judiciaire
de la jeunesse d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 28 avril 1988 nommant M. Michel NEGREL, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998 donnant délégation de signature à M. Michel NEGREL, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

AR R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Michel NEGREL, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, pour ce qui concerne :

- le fonctionnement courant de la direction régionale ;
- les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aquitaine ;
- les dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la Direction Régionale d'Aquitaine ;
- la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (chapitre 4601) d'un montant inférieur à 150 000 F.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel NEGREL Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, à l'effet de signer les

marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000 F et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant du Ministre de la Justice pour la durée de ses fonctions.

Les marchés d'un montant supérieur à 1 500 000 F seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent article. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention " pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ".

Article 3 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 4 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Région Aquitaine... "

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Jean Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux

—
Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'État,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués,

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu la note de service n° 90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10,

Vu l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3,

Vu la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994,

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995,

Vu le décret du 5 novembre 1997 nommant M. Jean Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Jean Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son Académie, énumérés à l'article 1^{er} B (1° - 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,

- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :

frais de justice et réparations civiles

- frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937,

- règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs.

subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privés sous contrat,

- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1^{er} degré et de leurs ayants droit qui seront à imputer sur le chapitre 34.91 article 20.

- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'État - frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).

Article 3 : La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 5 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : La signature et la qualité de Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean Marc MONTEIL, Recteur de l'Académie de Bordeaux, pour les attributions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du Comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959,
- la décision relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse,
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formations au diplôme d'État,
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse,
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat,
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'État.

Article 8 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature à M. Bernard MEDINA,
Directeur central du laboratoire interrégional
de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence**

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des marchés publics de l'État,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982,

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État,

Vu le décret n° 81.704 du 16 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de la consommation,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie en date du 7 novembre 1994 nommant M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du Laboratoire interrégional de Bordeaux.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre l'Économie, des Finances et de l'Industrie, délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité de Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de Bordeaux-Talence, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions en matière de :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

Article 10 : Une subdélégation de signature est accordée à :

- M^{lle} Claude REMINIAC, directeur de laboratoire, qui occupe les fonctions de directrice adjointe,
- M. Bernard PUCHEU-PLANTE, directeur de laboratoire, qui occupe les fonctions de directeur adjoint,

en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire et en matière d'attributions spécifiques : la gestion du personnel et la gestion du matériel.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEDINA, la suppléance sera exercée par :

- M^{lle} Claude REMINIAC, directrice adjointe,
- M. Bernard PUCHEU-PLANTE, directeur adjoint.

Article 12 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard MEDINA, Directeur central du laboratoire interrégional de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. II

conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ”.

Article 13 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 modifié est abrogé.

Article 14 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur central du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux et M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Jean-Pierre LALANDE, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs de ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 et notamment son article 3 désignant les Préfets “ personnes responsables des marchés ” ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1995 nommant M. Jean-Pierre LALANDE, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LALANDE, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier. ... Il est donné délégation de signature à M. Jean-Pierre LALANDE chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, en ce qui concerne :

- I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LALANDE chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services dans la Région Aquitaine.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LALANDE chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

“ Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ”

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LALANDE, chef du service spécial des bases aériennes

du sud-ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel notamment en application du décret n° 90.302 du 4 avril 1990 et de l'arrêté du 4 avril susvisé ;
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels ;
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre LALANDE, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention “ pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ”.

Article 11 : l'arrêté préfectoral en du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 12. M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest et M. le Trésorier payeur général de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

Délégation de signature à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et l'ensemble des décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le Code des marchés publics de l'État ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation de la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 85.369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans

les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 91-1277 du 19 décembre 1991 instituant des taxes parafiscales au profit du comité national de la conchyliculture, de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et des sections régionales de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2(2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1965 portant autorisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les bancs situés à l'intérieur des eaux territoriales françaises dans les quatre premiers arrondissements maritimes ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services déconcentrés du ministère de la mer des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment ses titres I et III ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre ;

Vu la circulaire du 19 février 1985 relative à la procédure d'attribution des aides nationales et communautaires ;

Vu les circulaires ministérielles du 6 août 1993 et du 19 février 1996 relatives au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture ;

Vu les décisions n° 2265 - AG/2 du 30 septembre 1994, et n° 1419 - AT/5 du 5 août 1998 affectant à Bordeaux respectivement M. Daniel DESPRES, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes et M. ROUMEGOU, administrateur principal des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 1582 - AT/5 du 16 juillet 1997 nommant M. Jean-Louis JOURDE, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu la décision n° 845 - AT/5 du 7 mai 1998 nommant M. Yves COMPAIN, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOURDE, administrateur en chef de 1^{re} classe, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - Les attributions spécifiques

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget des Ministres de l'Équipement, des Transports

et du Logement et de l'Agriculture et de la Pêche pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget des ministres de l'Équipement, des Transports et du Logement et de l'Agriculture et de la Pêche, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'État (titre V du budget), les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 1 500 000F TTC seront à soumettre à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

«Pour le Préfet de la Région Aquitaine».....

II - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde :

– Pour la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services.

– Pour la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1^{er} alinéa 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

- décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière ;
- décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime ;
- décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;
- décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- arrêté du 2 septembre 1965 portant autorisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les bancs situés à l'intérieur des eaux territoriales françaises dans les quatre premiers arrondissements maritimes.
- Pour la réglementation générale des pêches, en application du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 et du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 (article 22 notamment).
- Pour la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements.
- Pour la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins.
- Pour la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementations de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins.
- Pour la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.
- Pour la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
 - décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 - arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 - circulaires ministérielles du 6 août 1993 et du 19 février 1996 relatives au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins.
- Pour la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
 - décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
 - arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture ;
 - circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture.
- Pour l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :
 - décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
 - décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics ;
 - décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;
 - décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche ;
 - décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;
 - arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques, aux investissements des pêches maritimes et notamment ses titres I et III ;
 - circulaire ministérielle du 19 février 1985 relative à la procédure d'attribution des aides nationales et communautaires.
- Pour donner l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre.
- Pour l'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993.

- Pour les décisions d'attribution d'aides à l'arrêt définitif des navires de pêche et pour les décisions de rejet des demandes d'aide non éligibles, en application de la circulaire ministérielle du 21 décembre 1994 relative aux aides financières de l'État à l'arrêt définitif des navires de pêche.
- Pour l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.
- Pour la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense.
- Pour la délivrance des licences de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application de l'article 11 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié.
- Pour les subventions aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 annexe 1).

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis JOURDE, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant des Ministres de l'Équipement, des Transports et du Loge-

ment et de l'Agriculture et de la Pêche pour la durée de ses fonctions.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention " pour le Préfet, le (déléataire de signature) par délégation ".

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis JOURDE, la suppléance sera exercée par M. Yves COMPAIN, Directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde.

Article 12 : Une subdélégation particulière de signature est accordée à chacun des chefs de service ci après désignés, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives en cas d'absence ou d'empêchement de MM. JOURDE et COMPAIN :

- M. Bruno ROUMEGOU, chef du service " Réglementation des Pêches - Organisations Professionnelles - Affaires Économiques "

M. Daniel DESPRES, Secrétaire Général

Article 13 : l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, Directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, et le Trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 21 mars 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro agrément	Intitulé de l'organisme et adresse	Statut	Départ.	Prestations fournies	Date agrément
1 AQU 378	Association Intercommunale d'aide et maintien à domicile BP 3 24270 Lanouaille	319 269 536 00029	Association	Ménage, repassage, préparation des repas, garde d'enfants. Avenant : garde à domicile, à l'exception de prestations en direction d'enfants de - de 3 ans, de personnes âgées de + 70 ans, de personnes handicapées ou dépendantes.	22/06/99 28/02/00

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

à M. Jean-Michel DREVET Sous-Préfet de Bayonne
lui attribuant les fonctions de secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature a cet effet

Arrêté préfectoral N° 2000 J 1 du 10 Avril 2000
Service du personnel et de l'organisation administrative

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée
relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en
France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié
par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12
décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres
aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs
des Préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604
du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application
des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novem-
bre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU,
Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel
DREVET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABU-
LON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonc-
tions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la semaine
du 10 au 16 avril 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Michel DREVET, Sous-
Préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne, est chargé d'as-
surer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du 10 au 16 avril 2000.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Michel DRE-
VET, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous
actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à
l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des com-
missions à caractère administratif dont la compétence s'exer-
ce à l'échelon départemental .

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28
de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des
articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont
notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la
présence constitue une menace grave à l'ordre public en
application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui
fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'arti-
cle 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application
de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision
est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de
l'ordonnance.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de
M. DREVET, la délégation qui lui est accordée par le présent
arrêté sera exercée par M. Martin JAEGER, Sous-Préfet
d'OLORON SAINTE MARIE.

En cas d'empêchement simultané de M. Jean-Michel DRE-
VET et M. Martin JAEGER, la délégation sera exercée par
M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par
intérim, le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE et le
Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concer-
ne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2000
Le Préfet : André VIAU